

FAQ « Offre de repérage et de remobilisation » IDF

Table des matières

Questions relatives à l'organisation de l'AMI IDF.....	1
Questions relatives aux publics éligibles	2
Questions relatives aux consortiums.....	3
Porteurs éligibles/recherchés.....	4
SIEG.....	5
Financement – budget - comptabilité	6
Coordination.....	7
Parcours d'accompagnement	8
RSFP	10
Objectifs/indicateurs	11
Actions éligibles et dispositifs connexes.....	12
Territoires	14
Réseau pour l'emploi.....	15

L'ensemble des informations relatives à l'appel à manifestation d'intérêt « Offre repérage et remobilisation » est consultable sur la page dédiée du site internet de la DRIEETS Direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) :

<https://idf.drieets.gouv.fr/Appel-a-manifestation-d-interet-Offre-reperage-et-remobilisation>

Questions relatives à l'organisation de l'AMI IDF

1. Est-il possible de contacter et de prévoir un échange avec l'équipe francilienne de l'AMI O2R pour poser davantage de questions ?

Une adresse fonctionnelle est à disposition des candidats (drieets-idf.contact-ami-o2r@drieets.gouv.fr). L'ensemble des questions et réponses sont ajoutées à la FAQ. Pour garantir l'égalité entre les candidats, aucun échange n'est organisé entre les candidats et l'équipe de l'AMI O2R.

2. Le support de présentation du webinaire francilien du 23 juillet est-il envoyé aux candidats ?

Le support n'est pas envoyé aux candidats mais il est disponible sur le site de la DRIEETS : [Appel à manifestation d'intérêt : Offre repérage et remobilisation - Direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités \(DREETS\) \(drieets.gouv.fr\)](#)

3. Lors du webinaire francilien du 23 juillet, il a été demandé aux candidats de bien vouloir confirmer leur intention de déposer un dossier en envoyant un mail à l'adresse fonctionnelle drieets-idf.contact-ami-o2r@drieets.gouv.fr avant le 23 août. Quelles informations doivent figurer dans ce mail ?

Seul le nom de la structure est nécessaire. Ces mails de confirmation permettront à l'équipe de l'AMI O2R d'estimer le nombre de candidatures à instruire.

4. Un nouvel AMI O2R sera-t-il publié en 2025 ? Peut-on s'attendre à un déploiement en plusieurs vagues ?

Il est possible qu'un nouvel AMI O2R soit publié en 2025 si des besoins n'ont pas été couverts par les projets lauréats de l'AMI 2024, ou dans le cas particulier de suites des accompagnements du CEJ-JR vague 2.

5. A quelle date les projets devront-ils commencer ?

Les projets devront commencer à compter de la réception de la notification du soutien apporté au projet pour sa phase d'amorçage, soit en novembre/ décembre 2024, à l'exception des projets qui viendraient dans la continuité d'autres projets déjà conventionnés jusqu'en décembre 2024. Dans ce cas uniquement, les nouveaux projets débiteront au 1^{er} janvier 2025. Le début d'un projet n'est pas synonyme du début des entrées en parcours : un temps de préparation et de mise en œuvre est envisageable mais celui-ci devra se faire dans des délais raisonnables et justifiables.

6. A quoi correspond le budget de 25 millions d'euros évoqué pour l'AMI O2R en Île-de-France ?

Il s'agit du budget prévisionnel annuel alloué à la DRIEETS d'Île-de-France pour financer les opérateurs retenus au titre de l'AMI O2R, ce budget a depuis été revu à la baisse.

Questions relatives aux publics éligibles

7. Est-il obligatoire pour les structures candidates de cibler l'ensemble des publics prioritaires inscrits au cahier des charges de l'AMI francilien ?

Non, les candidats peuvent présenter un projet ciblant une ou plusieurs catégories de publics en fonction de leur expertise et des besoins territoriaux.

8. Les jeunes en décrochage scolaire sont-ils éligibles en Île-de-France ? Les décrocheurs de l'apprentissage, notamment ceux qui n'ont pas trouvé d'employeur, sont-ils éligibles en Île-de-France ?

Les jeunes en décrochage scolaire sont éligibles à partir du moment où ils ne sont pas pris en charge par un acteur du réseau pour l'emploi, ne sont pas inscrits en formation ou ne sont pas scolarisés.

Il en est de même pour les « décrocheurs de l'apprentissage », lorsqu'ils ne bénéficient d'aucun accompagnement.

9. Les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) qui ne sont pas accompagnés par un acteur du réseau pour l'emploi sont-ils éligibles en Île-de-France ?

Les allocataires du RSA sont suivis et accompagnés par les dispositifs de droit commun notamment ceux portés par les conseils départementaux. Cependant, les publics très éloignés du marché de l'emploi, cumulant plusieurs freins pourront intégrer les parcours de remobilisation de l'O2R.

10. Les jeunes relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE), et notamment les mineurs non-accompagnés (MNA), sont-ils éligibles en Île-de-France ? Une exception est-elle envisagée concernant les jeunes mères ?

Pour les publics très éloignés du marché de l'emploi, cumulant plusieurs freins et pour lesquels les dispositifs de droit commun ne répondent pas complètement, pourront intégrer les parcours de l'O2R.

Ainsi, Les jeunes relevant de l'ASE sont en principe accompagnés par celle-ci ; ils peuvent être éligibles à l'O2R, à condition qu'ils entrent dans les publics cibles de l'AMI et qu'ils ne soient pas accompagnés et suivis par un autre acteur. De la même façon les publics MNA ne sont pas éligibles en tant que tels, sauf s'ils ne sont pas accompagnés et suivis.

11. Les bénéficiaires d'une protection internationale (BPI) sont-ils éligibles en Île-de-France ?

Oui à condition qu'ils ne soient pas déjà suivis dans le cadre du programme AGIR.

Questions relatives aux consortiums

12. Un candidat peut-il appartenir à plusieurs consortiums, comme chef de file ou simple membre ?

Oui, rien ne s'oppose à appartenir à plusieurs consortiums et à déposer plusieurs candidatures. L'utilisation des fonds sera cependant suivie avec une plus grande attention dans ces cas.

13. Si une structure souhaite se positionner seulement sur les deux briques repérage et coordination, peut-elle déposer un dossier en son nom ? ou doit-elle s'intégrer à un consortium ?

Les consortiums sont recommandés et encouragés mais non obligatoires. En tout état de cause, les projets les plus aboutis, prenant en compte l'ensemble des briques (repérage, remobilisation, accompagnement et coordination), seront privilégiés.

14. Un consortium entre structures qui se chargent du repérage et une mission locale pour l'accompagnement peut-il être envisagé ?

S'il n'y a pas de flux financier, elles peuvent tout à fait être dans le consortium. S'il y a des flux financiers, il faut s'assurer qu'il y a une comptabilité analytique qui démontre que leur intervention relève d'un périmètre bien distinct du droit commun. S'agissant des missions locales en Île-de-France, le projet devra démontrer qu'il n'existe pas d'autre structure en capacité de réaliser l'accompagnement sur le territoire.

15. Les membres du consortium doivent-ils tous répondre aux critères d'éligibilité pour candidater (comme avoir 2 ans d'existence par exemple) ? Les membres du consortium doivent-ils répondre aux mêmes attendus en termes de justificatifs que le chef de file?
Oui, tous les membres du consortium sont soumis aux mêmes règles d'éligibilité et au même cadre juridique et financier.

16. La période estivale peut être un frein pour constituer un consortium "complet". Peut-on déposer un projet au 20/09 qui sera évolutif au cours de l'année 1, voire de l'année 2 ? L'accord de consortium peut-il être proposé dans la réponse et signé par les membres après le 20/09 (lors du conventionnement par exemple).

Les projets les plus aboutis seront privilégiés. L'accord de consortium doit être le plus abouti possible au moment du dépôt de la candidature et signé par les différents membres.

17. Qu'en est-il du financement en cas de consortium ? Comment prévoir les cofinancements FSE dans le cadre de projets en consortiums quand le FSE n'accepte pas les consortiums ?

Les co-financements possibles sont les suivants : BOP 104, financements européens, politique de la ville, financements privés... Concernant le FSE, des cofinancements seront possibles à condition d'être compatibles avec les règles du FSE.

18. Sur les consortiums, peut-on faire appel à des prestataires qui ne sont pas membres ?

Le recours à des prestataires est possible.

19. Est-il possible pour une structure d'être "co-traitant" voire "sous-traitant" pour plusieurs porteurs se positionnant ou pas sur les mêmes territoires et ce dans la Région Ile de France ?

Ces situations seront examinées au cas par cas.

20. L'ensemble des membres doivent être positionnés sur la brique repérage ou exclusivement le chef de file ?

Le projet présenté doit à minima se positionner sur les briques repérage et coordination, et au mieux, sur l'ensemble des briques (repérage, remobilisation, accompagnement socio-professionnel), avec une coordination à chaque étape. Les membres d'un consortium peuvent se positionner sur des briques différentes. L'accord de consortium et le budget du projet devront impérativement détailler le rôle de chaque membre dans le projet.

Porteurs éligibles/recherchés

21. Les acteurs numériques nationaux proposant des maraudes numériques sont-ils attendus dans cet AMI ?

Il est possible pour des acteurs menant des actions de repérage numérique de se positionner sur l'AMI régional IDF, en spécifiant les modalités de leurs actions sur les territoires franciliens.

22. Les EPCI sont-ils éligibles à cet AMI, notamment vis à vis du mandat SIEG ? Les villes peuvent-elles être cheffe de file ?

Oui.

23. Une structure en redressement judiciaire peut-elle candidater même en consortium ?

Une structure en redressement judiciaire ne peut pas candidater à l'AMI, seule ou en consortium.

24. Un bailleur du logement accompagné (résidence sociale, Foyer de travailleurs migrants ...) est-il éligible ? Une agence d'intérim peut-elle faire partie du consortium ?

Ces structures peuvent être membres d'un consortium. Il conviendra de préciser les modalités de pilotage et d'organisation du consortium dans un accord écrit, et d'indiquer ses modalités financières dans l'annexe financière dédiée au projet.

25. Est-ce que les opérateurs du CEJ-JR peuvent postuler ?

Pour les opérateurs encore conventionnés jusqu'en 2025, il n'y aura pas de possibilité de candidature en 2024, le conventionnement arrivant à échéance fin 2025. Un AMI dédié devra être publié en 2025 afin de permettre la continuité des actions de repérage et de remobilisation pour celles qui auront été les plus performantes dans le cadre du CEJ JR. Seuls les porteurs de la première vague sans abondement, dont les projets ont pris fin ou prendront fin d'ici octobre 2024, sont éligibles à cet AMI.

SIEG

26. Quels sont les livrables pour répondre aux obligations du SIEG ?

Voir la fiche SIEG sur la page AMI O2R de la DRIEETS

27. Quels sont les justificatifs financiers attendus ? (factures, fiches de paies...) ? Est-ce que l'intégralité des justificatifs doivent être certifiés par un commissaire aux comptes ?

Oui. Une comptabilité analytique sera obligatoire (grands livres de comptabilité analytique) et le porteur devra être en mesure de collecter les justificatifs financiers en cas de contrôle.

Des éléments complémentaires sont disponibles sur la page dédiée du site internet de la DRIEETS : [Appel à manifestation d'intérêt : Offre repérage et remobilisation - Direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités \(DREETS\) \(drieets.gouv.fr\)](https://drieets.gouv.fr)

28. Comment est financée la charge de service public ?

Les opérateurs de l'offre de repérage et de remobilisation se verront confier une nouvelle charge de service public au bénéfice des publics les plus vulnérables, par voie de conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO), pilotées par la DRIEETS

Cette charge de service public implique des obligations de service public liées au contrôle de compensation tel qu'il est décrit dans la convention : rédaction de comptes-

rendus annuels des charges éligibles nettes, contrôle du Comité de Pilotage, comptabilité analytique, transparence dans les pièces justificatives de cette charge...

Financement – budget - comptabilité

29. Quelles sont les natures de dépenses qui sont éligibles ou non-éligibles ?
30. Des dépenses d'évaluation au fil de l'eau sont-elles éligibles ?
31. Quelle différence entre dépenses de fonctionnement (petit matériel...) et dépenses d'équipement (service extérieur) ? Les loyers sont-ils à mettre dans les dépenses de fonctionnement ? Qu'entendez-vous par « service extérieur » dans l'équipement ?
32. Les locaux internes partagés avec d'autres services doivent-ils être considérés comme des dépenses de fonctionnement ou valorisés en nature ?
33. Les fonctions supports doivent-elles être valorisées en nature dans l'annexe 1 ou apparaître dans les dépenses de personnel ?
34. Que mettez-vous dans les charges fixes, incompressibles et variables ?
35. Peut-on prévoir un budget d'investissement (ex : achat d'un véhicule) ?

Une fiche relative au cadre et à l'ingénierie financière des projets est disponible sur la page dédiée du site internet de la DRIEETS : [Appel à manifestation d'intérêt : Offre repérage et remobilisation - Direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités \(DRIEETS\) \(drieets.gouv.fr\)](http://drieets.gouv.fr)

36. Comment sont répartis les 4700 euros de coût moyen par bénéficiaire ? Pouvez-vous détailler les briques du budget ?

La part de chaque brique dans le coût du projet peut varier en fonction de différents paramètres (territoire, publics) et en fonction de chacun des projets. Il ne s'agit pas d'un « forfait par bénéficiaire », mais bien d'une indication sur le coût moyen du dispositif. Le coût unitaire est calculé de la manière suivante : coût total du projet/nombre de bénéficiaires.

NB : le coût moyen par bénéficiaire est indicatif et doit s'entendre en fonction de la spécificité de chaque projet. Des projets ciblant des publics très éloignés de l'emploi, rencontrant des freins particuliers ou multiples, pourraient proposer des budgets avec un coût moyen par bénéficiaire plus élevé. A contrario, des projets ciblant des publics qui présentent moins de difficultés devraient proposer des projets avec un coût moyen par bénéficiaire plus faible.

Les structures ont l'obligation de présenter un budget sincère et cohérent en fonction du projet présenté et qui sera étudié lors de la phase de sélection.

Nous attirons votre attention sur la quote-part des charges de gestion courante (loyers, électricité, téléphone, etc.) et des fonctions supports (accueil, direction, etc.) indirectement mobilisée pour la conduite du projet. Cette quote-part doit être indiquée dans les annexes financières. Un forfait du financement (recommandé à 5 % maximum) peut être pris en charge par l'offre repérage remobilisation hors prestations externes (frais de fonctionnement de la structure, fonctions supports, amortissements des achats informatiques, véhicules, etc.).

37. Peut-on afficher dans le budget prévisionnel sur 3 ans un coût de parcours décroissant au fur et à mesure de l'expansion de l'activité ?

En effet les économies d'échelle doivent être recherchées. Le coût unitaire restera toutefois calculé de la manière suivante : coût total du projet sur 3 ans/nombre de bénéficiaires.

38. Y aura-t-il des planchers ou des plafonds des subventions attribués aux opérateurs ? Y'a-t-il un montant maximal au-delà duquel le coût de parcours serait considéré comme trop élevé

Seul un plancher de 70 000 € par an est imposé, il n'est pas fixé de plafond pour les projets déposés au titre de l'O2R, la subvention attendue doit toutefois rester cohérente avec le budget global alloué à l'AMI.

39. Comment va s'effectuer le versement de la subvention (avance, versement intermédiaire, solde) ?

Deux versements sont prévus : une avance de 40 % versée après notification de la convention et le solde de 60 % après fourniture du rapport annuel et révision des annexes financières selon les dépenses effectivement réalisées.

40. La santé financière d'une structure candidate s'entend N-1/-2/-3 ?

La santé financière d'une structure s'entend sur les trois dernières années, l'analyse de cette santé financière passe par l'examen de l'ensemble des éléments comptables disponibles (rapport CAC en particulier).

41. Les co-financements seront ils autorisés ? Est-il nécessaire de trouver des cofinancements au-delà d'un certain coût de parcours ? Quelle est la part des cofinancements attendus ?

Les cofinancements sont autorisés et encouragés. Ces éléments sont explicités dans la fiche relative à l'ingénierie financière disponible sur la page dédiée du site de la DRIETS :

[Appel à manifestation d'intérêt : Offre repérage et remobilisation - Direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités \(DRIETS\) \(drieets.gouv.fr\)](http://drieets.gouv.fr)

42. S'agit-il d'un financement complémentaire ou remplaçant un financement existant ? Sur quel BOP ?

Il ne s'agit en aucun cas d'un remplacement d'un financement structurel existant, mais du financement d'une offre complémentaire au droit commun et innovante.

Cette action sera financée par les crédits du BOP 103 : « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ».

Coordination

43. La brique coordination est-elle liée en priorité à la brique repérage ou à l'accompagnement socio-pro ? La coordination peut-elle inclure des frais de fonctionnement (ex : véhicule, une partie du salaire du coordinateur...)

La brique coordination se rapporte à l'ensemble du projet, elle est un élément déterminant de tout projet puisque les opérateurs qui seront conventionnées doivent se soumettre aux exigences d'un financement SIEG, et rendre compte de leur action (données statistiques, complétion des indicateurs de suivi du projet, etc.). Cette brique doit nécessairement apparaître dans le découpage financier du projet.

La coordination peut inclure des frais de fonctionnement qu'il conviendra de justifier – cf. réponses aux questions 29 à 36

Parcours d'accompagnement

44. Quelle est la date limite de démarrage des projets ? Dans le cadre du PIC, le démarrage devait avoir lieu dans les 3 mois suivant la notification de l'aide au porteur du projet, est-ce le cas également dans le cadre de cet AMI ?

Comme indiqué dans une question précédente, les projets devront commencer à compter du conventionnement (la notification), soit en novembre/ décembre 2024, à l'exception des projets qui viendraient dans la continuité d'autres projets déjà conventionnés jusqu'en décembre 2024. Dans ce cas uniquement, les nouveaux projets débiteront au 1^{er} janvier 2025. Par ailleurs, le début d'un projet n'est pas synonyme du début des entrées en parcours ; un temps de préparation est de mise en œuvre est tout à fait possible mais celui-ci devra se faire dans des délais raisonnables.

45. Un projet proposant uniquement du repérage, est-il éligible à l'AMI ? Est-il possible de se positionner uniquement sur les phases Remobilisation et Accompagnement socio professionnel en association avec une structure en charge du Repérage ?

Le projet déposé doit à minima mettre en œuvre des actions de repérage et de la coordination pour être éligible. Il est possible que les différentes briques (repérage, remobilisation, accompagnement, coordination) soient réalisées par différentes structures, dans le cadre d'un consortium dont l'accord précisera le rôle de chacune des structures dans le parcours.

46. Qu'est-ce qu'inclut le repérage ? (La première rencontre ? Le recrutement du jeune pour une session de remobilisation ?) Quelles sont les pièces justificatives attendues pour les publics dans la phase de repérage ?

Le « repérage » est défini par le cahier des charges : *cf. arrêté du 26 juin 2024 relatif aux organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi.*

47. Qu'est ce qui est entendu précisément par « début du parcours » ? Faut-il acter l'entrée dans le parcours et si oui par qui et comment ?

Comme précisé dans ce cahier des charges, l'entrée en parcours se matérialise par la signature d'un contrat d'engagement entre l'opérateur de repérage et remobilisation et le bénéficiaire. Cela a été précédé par la co-construction d'un parcours d'accompagnement et la fixation d'objectifs partagés entre le bénéficiaire et son référent de parcours au sein de l'opérateur. Ces objectifs partagés devront être

consignés dans le contrat d'engagement conclu entre la personne et son organisme référent qui acte le début de parcours et la phase de remobilisation.

Il appartient aux opérateurs de conserver l'ensemble des pièces permettant de justifier l'éligibilité des bénéficiaires à l'offre de repérage et de remobilisation, mais aussi, le cas échéant à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (RSFP), et de pouvoir les présenter en cas de contrôle, de la part des DRIEETS sur le volet accompagnement et de l'ASP sur le volet RSFP. Ces pièces peuvent notamment être une pièce d'identité, les pièces justifiant de la situation des personnes vis-à-vis de l'emploi, les notifications des allocations dont ils seraient bénéficiaires, les fiches d'imposition mentionnant les personnes à charge, toute pièce justificative du domicile, le dernier diplôme obtenu, la demande d'asile, le statut de BPI... ainsi que les pièces permettant de justifier de son éligibilité à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

48. Est-il envisageable de présenter un projet qui n'intègre pas la gestion du RSFP ?

L'attribution de la RSFP pour les bénéficiaires des parcours O2R est un droit. Une personne qui entre dans un parcours d'accompagnement « O2R » doit pouvoir, lorsque sa situation le justifie, bénéficier de cette rémunération.

49. Quel est le nombre d'heure attendu d'un parcours « intensif » ?

Le parcours doit représenter l'activité principale des bénéficiaires pendant la durée d'accompagnement.

50. Est-il possible de présenter un projet avec un accompagnement qui évolue au cours des années ?

L'accompagnement qui sera formulé dans la Convention pluriannuelle d'objectif (CPO) sera valable durant la durée de cette CPO, soit 3 ans. Il doit être adapté au(x) public(s) ciblé(s). Des avenants à la convention, y compris portant sur les modalités d'accompagnement, seront possibles, à condition d'être discutées et validées par la DRIEETS en amont des dialogues de gestion annuels. Les projets qui proposent des méthodologies d'évaluation et d'amélioration continue seront valorisés.

51. La durée prévisionnelle d'accompagnement affichée est de 6 à 9 mois, exceptionnellement 12, peut-on déroger à cette règle pour des publics spécifiques ?

La durée indicative de parcours de remobilisation et d'accompagnement socio-professionnel est comprise entre 6 et 9 mois. Elle ne pourra pas excéder 12 mois. Passé ce délai, le bénéficiaire devra être orienté vers un acteur du réseau pour l'emploi.

52. La création d'entreprise est une action éligible ?

La création d'entreprise fait partie des actions éligibles, sous réserve de respecter les attendus du cahier des charges de l'O2R (public ciblé, repérage, remobilisation, accompagnement...).

53. Sur la cible des 16/25 ans les éducateurs spécialisés peuvent-ils être dans l'action de repérage ?

Les travailleurs sociaux en capacité de repérer et accompagner les jeunes peuvent effectivement mener des actions de repérage dans les projets O2R, dans la mesure où ils ne sont pas déjà financés par ailleurs.

54. A quel moment peut-on affirmer que le bénéficiaire est sorti du dispositif ?

La finalité du parcours O2R reste l'accès ou le retour à l'emploi durable. Une fin de dispositif peut être validée par une entrée en contrat de travail (CDI, CDD + 6 mois, intérim de + de 6 mois, création d'activité, contrat aidé), ou bien une formation qualifiante (alternance ou autre), etc.

Pour les personnes pour lesquelles le retour à l'emploi demande plus de temps, l'entrée dans les dispositifs de droit commun d'un des acteurs du réseau pour l'emploi constituera la fin de parcours. Il appartiendra aux opérateurs de conserver l'ensemble des pièces permettant de justifier de la situation à la sortie des personnes accompagnées et d'assurer le lien avec le réseau pour l'emploi.

RSFP

55. Quel est le montant de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (RSFP) ? Quelles seraient les obligations, contraintes en contrepartie de l'engagement des stagiaires ? La rémunération sera-t-elle variable en fonction de la présence ? Rémunération fixe ou à l'heure ?

La RSFP est prévue comme une rémunération à part entière, sur la base des conditions de ressources des bénéficiaires. Elle peut être mise en œuvre dès la signature du contrat d'engagement (pendant la phase de remobilisation) et s'arrête dès la sortie du dispositif : abandon, sortie positive en emploi ou formation qualifiante, fin de parcours O2R et prise de relais par un opérateur du réseau pour l'emploi (France Travail, Mission locale, Cap'emploi).

Une rémunération peut être versée aux personnes bénéficiaires des actions de l'organisme qui n'ont pas bénéficié, au cours des trois mois précédents la demande, de ressources supérieures à 300 euros net par mois en moyenne. Dans le cas contraire, le bénéfice de la rémunération peut être accordé dès lors qu'elles ne perçoivent pas de revenu au titre du mois considéré. **La rémunération est déterminée sur une base mensuelle et versée par l'agence de services et de paiement selon des modalités analogues à celles relatives à la rémunération des stagiaires.**

La rémunération des stagiaires de la formation professionnelle est fixée dans le Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021. Son montant, à taux plein, est compris **entre 220 € et 756 €**. Ce montant est personnalisé en fonction de la situation de chacun des bénéficiaires (situation, âge, ressources complémentaires...). Le versement de la rémunération est lié à l'entrée dans le dispositif, et non à l'inscription à France Travail. Tant que le bénéficiaire est en parcours, il touche la rémunération.

56. La RSFP s'applique-t-elle pour un projet qui ne comporte que le repérage ?

La rémunération RSFP est liée au parcours d'accompagnement mis en place pour le bénéficiaire, elle n'est pas liée au repérage.

57. Les bénéficiaires de la RSFP bénéficient ils pleinement du statut de stagiaire de la formation professionnelle pro (gratuité des transports, couverture sociale, ...) ?

A ce jour, les bénéficiaires de la RSFP bénéficient uniquement de la rémunération et d'une couverture sociale spécifique.

58. La RSFP est-elle cumulable avec l'allocation CEJ ?

Non, la rémunération RSFP est versée durant le parcours d'accompagnement O2R qui est distinct d'un Contrat d'engagement jeune (CEJ).

Objectifs/indicateurs

59. Après les 3 actions (repérage, remobilisation et accompagnement) qu'est ce qui serait considéré comme une sortie "positive" ? Pourrez-vous définir la notion de sortie ?

Cf. réponse question n° 54. L'objectif de cet AMI est en premier lieu l'accès ou le retour à l'emploi durable, et en second lieu la prise en charge par les acteurs du réseau pour l'emploi. Des objectifs propres à chaque projet pourront donc être élaborés en fonction du type de projet et des publics ciblés.

60. Est-il prévu un collecteur ? Un système d'information ?

Un collecteur de données et un système d'information sont effectivement prévus et vous seront communiqués à l'issue du conventionnement. Ceci doit permettre d'assurer le lien avec les acteurs du réseau pour l'emploi qui pourront prendre le relais du suivi de certains bénéficiaires.

61. Peut-on avoir en amont les indicateurs de reporting demandés ?

Les indicateurs sont précisés dans une fiche « Indicateurs de suivi et de pilotage » disponible sur le site internet de la DRIEETS, qui liste notamment les données que les opérateurs devront transmettre trimestriellement via l'outil « collecteur » : [Appel à manifestation d'intérêt : Offre repérage et remobilisation - Direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités \(DREETS\) \(drieets.gouv.fr\).](https://drieets.gouv.fr/manifestation-dinteret-offre-reperage-et-remobilisation-direction-regionale-interdepartementale-de-leconomie-de-lemploi-du-travail-et-des-solidarites-drieets)

A titre de vue d'ensemble :

Indicateurs de gestion / indicateurs de pilotage	
Indicateurs	Valeur cible
Nombre de bénéficiaires	
Dont valeur-cible 202X au total :	
Dont valeur-cible 202X au total :	
Dont valeur-cible 202X au total :	

Dont valeur-cible 202X au total :	
Dont valeur-cible 202X par département X :	
Dont valeur-cible 202X par département X :	
Dont valeur-cible 202X par département X :	
Dont valeur-cible 202X par département X :	

Suivi des parcours	
Indicateur	Valeur cible
1. Taux de présence en emploi à 6 mois dont en emploi durable (CDI et CDD de 6 mois et +)	Xx % Xx %
2. Taux de sortie en création ou reprise d'entreprise	Xx %
3. Taux de sortie en formation certifiante qualifiante	Xx %
4. Taux de personnes inscrites à France Travail (après le début de l'accompagnement)	Xx %

L'ensemble des indicateurs seront précisés en annexe de la convention. Comme indiqué dans la fiche sur les indicateurs reprise sur le site de la DRIEETS, les lauréats pourront proposer des indicateurs complémentaires visant à rendre compte au mieux de la nature du travail effectué et de la spécificité des actions menées dans le cadre du projet.

62. Quel est l'objectif attendu du nombre de bénéficiaires pour chaque projet ?

Il n'y a pas un objectif de nombre de bénéficiaires déterminé en amont pour chaque projet, le projet devra être construit de façon à assurer à la fois un bon taux d'accès à l'emploi et à la formation des bénéficiaires et un coût par bénéficiaire « raisonnable » : coût **moyen indicatif** autour de 4700 € (cf. question n°36).

Une estimation du nombre annuel de bénéficiaires attendus pour les opérateurs franciliens de l'O2R se situe entre 3000 et 4000 bénéficiaires.

63. Les objectifs des opérateurs peuvent-ils être révisables, soit en augmentation, soit en diminution à l'occasion de chaque rapport d'étape ?

Les dialogues de gestion annuels permettront de réévaluer / réajuster les objectifs assignés à la signature de la convention. Ces ajustements seront formalisés dans des avenants aux conventions.

Actions éligibles et dispositifs connexes

64. Le dispositif TAPAJ a été exclu des deux derniers AMI "CEJ-JR". Est-ce toujours le cas dans ce nouvel AMI ou est-il possible de candidater ?

Le dispositif TAPAJ, spécifique et déjà financé, n'est pas éligible à cet AMI.

65. Les dispositifs CitéLab' et Carrefour de l'entrepreneuriat de la BPI sont-ils éligibles pour un co-financement dans cet AMI ?

L'appréciation du co-financement relève de l'étude du dossier lors de l'instruction. Une articulation avec les dispositifs CitéLab' et Carrefour de l'entrepreneuriat dans le cadre d'un parcours vers la création d'entreprise n'est pas exclu, sous réserve de respecter les attendus du cahier des charges de l'O2R (public cible, actions de repérage, remobilisation...).

66. Les SIAE sont apparemment éligibles à l'AMI : est-il possible d'articuler actions repérage/remobilisation et contrat d'insertion d'un an ? Pourrait-on imaginer pour les SIAE après remobilisation etc. un parcours d'insertion en SIAE ?

Les actions de repérage et de remobilisation qui seraient portées par les SIAE dans le cadre de l'O2R doivent être spécifiques et distinctes des actions « classiques » déjà mises en œuvre par ces dernières ; elles ne peuvent pas être menées de façon concomitante. En revanche, un parcours d'insertion en SIAE est envisageable à l'issue d'un parcours d'accompagnement dans le cadre de l'O2R.

67. Quel lien avec le PRIJ – plan pour l'insertion des jeunes en Île-de-France ?

Les actions mises en œuvre dans le cadre du PRIJ peuvent s'intégrer dans l'O2R, lorsqu'elles poursuivent les mêmes objectifs de repérage et remobilisation des jeunes éloignés de l'emploi.

68. Une action complémentaire au programme AGIR est-elle envisageable ?

Les bénéficiaires d'une protection internationale accompagnés par le programme AGIR ne sont pas éligibles à l'O2R. En revanche, les BPI non-accompagnés par les plateformes départementales AGIR ou tout autre dispositif de droit commun depuis au moins cinq mois, sont éligibles à l'O2R.

69. Les actions de repérage réalisées par certaines ML dans le cadre de financement "hors droit commun ML", comme dans le cadre des actions du PIC NEETs ou des projets expérimentaux qui ne seront plus financées sur 2025 peuvent-elles être proposées sur cet AMI ?

L'AMI O2R peut permettre d'assurer la continuité des actions spécifiques de repérage et de remobilisation mises en œuvre par les missions locales portant des référents de parcours, à condition de respecter le cahier des charges de l'O2R. L'accompagnement classiquement assuré par les ML n'a pas vocation à être financé par l'AMI O2R. Les ML sont éligibles à l'O2R par dérogation, dans les conditions strictes posées par l'AMI francilien.

70. Si une structure porte du repérage sur mon territoire au titre du CEJ JR, la mission locale peut-elle déposer au titre du PRIJ ?

Les ML sont éligibles à l'O2R par dérogation, dans les conditions strictes posées par l'AMI francilien, lorsqu'elles proposent des actions de repérage et de remobilisation spécifiques, mises en œuvre par les référents de parcours dans le cadre du Plan Régional d'Insertion de la jeunesse (PRIJ) ou sur des territoires où aucune offre répondant aux

critères du cahier des charges de cet AMI n'est proposée (en particulier les territoires ruraux).

71. Est-il prévu que les porteurs du PIC 100% inclusion dont les projets sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2024 puissent répondre au nouvel AMI l'an prochain ?

Les projets 100% Inclusion ont été prolongés jusqu'au 31 décembre 2024, mais pas au-delà. Il est recommandé à ces porteurs, qui souhaitent continuer à mettre en œuvre des projets qui répondent au cahier de charges de cet AMI en 2025, de postuler à l'AMI de septembre 2024.

72. Quelle articulation avec les PLIE ? Peuvent-ils être intégrés dans un consortium et réaliser les accompagnements socio professionnels ?

Les PLIE peuvent être intégrés dans un consortium dans ces deux cas de figure :

- a. La structure ne reçoit pas de fonds mais des bénéficiaires sont orientés vers le PLIE pour l'accompagnement social et professionnel ;
- b. La structure qui porte le PLIE souhaite déployer un projet distinct du PLIE et demande des financements pour un autre type d'accompagnement que le PLIE.

73. Les acteurs qui réalisent des entrées en 2024 et dont les accompagnements se termineront courant 2025, sont-ils éligibles à candidater dès la vague 1 ?

De façon générale, les porteurs concernés (notamment lauréats CEJ-JR) peuvent postuler sans restriction à l'AMI 2024 s'ils visent d'autres territoires ou d'autres publics que ceux pour lesquels ils sont déjà financés et répondent au cahier de charges de cet AMI.

Pour les porteurs du CEJ-JR dont les financements se terminent courant 2025 :

- si le projet CEJ-JR se termine avant le 30 juin 2025 => les structures doivent postuler à l'AMI 2024 pour la poursuite du projet (avec ajustements possibles évidemment)
- si le projet se termine après le 1er juillet 2025 => Les structures doivent postuler à un nouvel AMI lancé en 2025.

74. Quelle est l'articulation avec le parrainage et / ou le mentorat ?

Le parrainage vers l'emploi est une action qui va être menée par un acteur du réseau pour l'emploi ou un autre acteur associatif auprès d'un public déjà connu et identifié. Une personne qui a bénéficié d'un parcours d'accompagnement dans le cadre de l'O2R peut ensuite bénéficier du parrainage une fois accompagnée par un acteur du réseau pour l'emploi.

Territoires

75. Y a-t-il un périmètre privilégié d'intervention (Comité local pour l'emploi) ?

D'une façon générale, les projets de l'offre de repérage et remobilisation devront proposer des actions dans les territoires comportant les publics les plus éloignés de l'emploi, le plus souvent inconnus des acteurs du réseau pour l'emploi. Plus précisément, les diagnostics territoriaux ont actualisé l'état des lieux des besoins particuliers (*cf. AMI O2R DRIETS du 17/07/2024*).

76. Les projets peuvent ils se positionner sur des territoires en QPV et en zones rurales ?

Oui, bien sûr, ces territoires sont particulièrement visés.

77. Le territoire d'intervention doit il couvrir l'ensemble du département ?

La maille d'intervention peut être inférieure à la maille du département. Elle peut aussi être départementale ou régionale (touchant plusieurs territoires en Ile-de-France).

78. Un projet sur un territoire qui n'est plus en QPV peut-il répondre à cet AMI ?

Oui, à condition de justifier son utilité et sa réponse à des besoins avérés.

L'AMI francilien précise les territoires considérés comme prioritaires, cette liste est également reprise dans le PPT du webinaire disponible sur le site de la DRIEETS. Cette liste de territoires n'est pas exclusive : les projets se déployant sur d'autres territoires demeurent éligibles.

Une structure sur un territoire qui ne serait pas considéré comme prioritaire peut tout de même candidater à cet AMI.

79. Dans le cadre d'une structure ayant deux antennes, une sur Paris et l'autre sur un autre Département d'IDF, est-il possible de déposer un seul projet ?

Il est possible de déposer un projet qui se déploie sur les territoires appartenant à deux départements, en justifiant de l'ancrage territorial, des équipes et des moyens dédiés pour assurer le projet sur deux territoires distincts.

Réseau pour l'emploi

80. Quelles sont les modalités d'articulation des opérateurs de l'offre de repérage et de remobilisation avec le réseau pour l'emploi ?

Les candidats doivent faire des propositions qui seront ensuite instruite par les équipes de la DRIEETS.

L'O2R a pour objet l'identification des besoins et des solutions existantes pour les publics les plus éloignés du marché du travail et par conséquent non pris en charge par le RPE. Les opérateurs s'inscrivent dans une démarche d'interconnexion avec les porteurs de solution du territoire. Ils ont pour fonction d'intervenir en amont du cœur de réseau et de rapprocher ces publics des dispositifs de droit commun : France travail, mission locale ou Cap emploi.

81. Y'a-t-il une inscription à France Travail ou Missions Locales (labellisées et non labellisées ?) ou Cap Emploi ?

(cf. questions précédentes) Dans la phase de remobilisation, il est proposé aux bénéficiaires qui ne le sont pas déjà, de s'inscrire auprès du Réseau pour l'emploi et de réaliser un diagnostic global individuel par un membre du RPE. Dans la phase d'accompagnement socio-professionnel, cette inscription est encore plus fortement recommandée.

Pour les personnes déjà inscrites mais sans contact régulier avec leur référent parcours du RPE de référence, l'opérateur O2R devra (re)prendre contact dès que possible. Afin

de s'adapter à chaque situation, dans la perspective du passage de relai, un co-accompagnement sera recherché avec le référent du réseau pour l'emploi.

82. Les comités territoriaux pour l'emploi ont-ils été mis en place et quel est le rôle dans le cadre de l'O2R ?

La phase de concertation et de définition des comités territoriaux est engagée, toutefois l'organisation complète en Ile-de-France n'est pas encore arrêtée. Alors que la loi 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi institue une nouvelle catégorie d'opérateurs chargés du déploiement de « l'offre de repérage et de remobilisation » (O2R), la complémentarité avec les acteurs du réseau pour l'emploi est un enjeu majeur (notamment avec les organismes référents que sont France Travail, les conseils départementaux, le réseau des missions locales et Cap emploi). De ce fait, alors même que les publics pris en charge par l'O2R sont différents de ceux déjà pris en charge par le réseau pour l'emploi, ces nouveaux opérateurs doivent travailler en lien étroit avec les gouvernances territorialisées du réseau pour l'emploi afin de pouvoir assurer la continuité des parcours et du suivi des bénéficiaires.

83. Est-ce que des lettres de soutien du RPE sont obligatoires ? Quel est le contenu attendu de ces lettres ?

Les opérateurs devront montrer leur ancrage sur le territoire et leur capacité à travailler avec les principaux acteurs du RPE (France Travail, Missions locales, Cap Emploi). Une lettre de soutien permet de répondre à cette attente. La forme et le contenu est libre, il s'agit de donner à voir la réalité et les modalités du partenariat.

84. Est-ce que les opérateurs des projets retenus dans le cadre de l'AMI O2R sont considérés comme acteur du Réseau pour l'Emploi au niveau régional/départemental/local ?

En effet, les structures retenues sont considérées comme « opérateurs du repérage et de la remobilisation » et sont par conséquent acteurs du réseau pour l'emploi. Elles peuvent à ce titre être intégrées aux comités consultatifs et groupe de travail du RPE, dans des modalités qui seront à préciser localement.

85. Une mission locale peut-elle orienter un jeune vers un opérateur de l'O2R ?

Les opérateurs du repérage et de la remobilisation ont vocation à aller vers et repérer les publics qui ne sont pas pris en charge par les principaux acteurs du réseau pour l'emploi car ils sont éloignés des institutions. Cependant, une Mission locale pourra éventuellement orienter un jeune vers un opérateur O2R si celui-ci nécessite un accompagnement spécifique qu'elle n'est pas en mesure d'apporter.